

---

## Pétition des officiers des "Chasseurs du Mont Cassel" qui réclament une gratification pour les vainqueurs d'Hondschoote, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition des officiers des "Chasseurs du Mont Cassel" qui réclament une gratification pour les vainqueurs d'Hondschoote, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 334;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36134\\_t2\\_0334\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36134_t2_0334_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 67

[*L'agent nat. du distr. de Gonesse, au présid. de la Conv.; 23 niv. II*] (1)

« Par sa correspondance du 11 de ce mois, mon substitut à la place d'agent national a fait connoître ma nomination à cette place au Comité de salut public.

Je t'envoie copie de sa lettre pour que tu puisses faire connoître mon nom à la Convention.

L'article 20 de la section 2<sup>e</sup> du décret sur le mode de gouvernement révolutionnaire astreint les agens nationaux épurés à cette formalité. Salut et fraternité. »

VALLENET.

Renvoyé au comité de salut public (2)

[*Gonesse, 11 niv. II. Le substitut de l'agent nat. au C. de S. P.*] (3)

« Citoyens,

Les représentans du peuple dans le département de Seine-et-Oise viennent de faire l'épuration du citoyen Vallenet, appelé par le décret du 14 frimaire aux fonctions d'agent national près le district comme ci-devant Procureur syndic.

En son absence, je dois vous faire connoître que les représentans du peuple, après avoir pris le vœu de la Société populaire de cette commune ont confirmé le citoyen Vallenet dans la place d'agent national. Salut et fraternité. »

FLORENT.

## 68

[*Des off. de « Chasseurs du Mont Cassel », au présid. de la Conv.; Steenvoorde, 19 niv. II*] (4)

« Citoyen,

Il a été accordé, en mémoire de la bataille d'Hondschoote, une gratification aux officiers des différents corps qui ont contribué à la victoire. Nos officiers ont reçu seuls cette même gratification. Comme eux nous avons fait notre devoir, comme nous, ils sont étonnés d'avoir reçu ce prix de la valeur de tous à notre exclusion.

Bien mériter de la patrie suffit à des républicains, personne n'a rien réclamé, mais puisque les représentans du peuple ont accordé une récompense pécuniaire, elle doit être la même pour tous.

Ce qui nous surprend, c'est que l'arrêté des représentans du peuple à ce sujet a été invisible à toute l'armée, et que nos recherches ont été infructueuses.

Nous te prions, citoyen, de nous donner quelques éclaircissements à ce sujet. Tu obligeras tes frères d'armes. »

LUSSON (*cap.*), FRAMBOURG (*lieut.*), MERLE (*cap.*), L. SCHOUELLER (*lieut.*), GRIND (*lieut.*), TROUARD (*sous-lieut.*), plus 16 signatures.

Renvoyé au comité de la guerre (5).

(1) C. 289, pl. 893, p. 28.

(2) Note de la main d'un secrétaire.

(3) C. 289, pl. 893, p. 29.

(4) C. 289, pl. 893, p. 30.

(5) Note de la main d'un secrétaire.

## 69

[*La municip. de St-Mard (1) au présid. de la Conv.; 24 niv. II*] (2)

« Le citoyen Claude Roland, cultivateur dans la commune de St Mard, représente à la Convention, que d'après le décret qui a mis les chevaux de selle en réquisition pour le service de la République, que le sien y a été mis par les administrateurs du district de Meaux.

Le citoyen observe à la Convention qu'il a eu un accident considérable à la cuisse, qu'il a été traité par le c<sup>on</sup> Tenon, démonstrateur des élèves de St Cosme, qu'il lui a été fait dix huit opérations à cette cuisse, qu'il a eu le grand trochantier (sic) carié, qu'il a été six mois sans sortir de son lit, qu'il éprouve des douleurs dans cette partie foible, ainsi que de la difficulté pour marcher à pied dans les terres labourées dont il ne peut se dispenser vu sa grande culture; qu'il ne peut monter qu'un cheval très doux et fort sage; que celui qui a été mis en réquisition avait toutes ces qualités, ne pouvant en monter d'autres sans éprouver de grandes douleurs, que ce cheval ne lui servoit que pour veiller et agir à ses exploitations, qu'il ne devoit point être considéré comme cheval de luxe, n'ayant même pas de figure.

Le c<sup>on</sup> Roland réclame la justice de la Convention pour lui accorder son cheval qui est maintenant dans les dépôts de Versailles, n'ayant plus de secours de ses enfants, en ayant maintenant trois au service de la République, étant seul pour vaquer à ses exploitations, et à ses affaires, il espère que la Convention voudra bien faire droit à sa demande en le lui accordant pour secours, n'étant point dans le cas de participer aux secours accordés aux pères et mères qui ont des enfants au service de la République.

C'est la justice que le citoyen espère obtenir de l'humanité de la Convention. »

TOURON (*maire*), DESCHAMPS (*off. mun.*), PASQUIER (*agent nat.*), QUESTE (*off. mun.*),  
ROBIN (*greffier*).

Renvoyé aux comités de la guerre et de salut public (3).

## 70

[*La c<sup>on</sup> Cotreau à la Conv.; Brunehamel, 1<sup>er</sup> frim. II*] (4)

« Citoyens,

Si je pouvais contenter tous nos sœurs et frères en leur procurant toutes les subsistances, je le ferais du meilleur de mon cœur. Mon sein se rouvre aux larmes des pères de famille qui ne peuvent trouver de quoi se substanter en payant; la providence nous ayant favorisés derechef par des abondantes récoltes. Ne soyons donc plus soustrait de tant d'avantages par vos soins. Vous vous occupez, il est vrai de rendre l'homme heureux, mais chers citoyens, sûrement que des individus encore lâches et pervers par leurs mœurs, fomentent des nouvelles entraves sans doute pour empêcher les approvisionnements.

(1) Distr. de Meaux (Seine-et-Marne).

(2) C. 289, pl. 893, p. 32.

(3) Note de la main d'un secrétaire.

(4) C. 289, pl. 873, p. 33.